

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZELANDE ET L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUES RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION EN NOUVELLE-ZELANDE

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZELANDE ET L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUES (appelée ci-après l' « Organisation ») ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a adhéré le 29 mai 1973 à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques du 14 décembre 1960; et

VU le Protocole Additionnel N° 2 à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et, en particulier, son paragraphe d) ;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

TITRE 1 - APPLICATION

Article 1

Le présent Accord ne s'applique pas aux Iles Cook, à Nioué et à Tokélaou.

TITRE II - PERSONNALITE ET CAPACITE

Article 2

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a la capacité de contracter, d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

TITRE III - BIENS, FONDS ET AVOIRS

Article 3

L'Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de toute juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu qu'une telle renonciation n'implique pas renonciation à l'immunité d'exécution d'un jugement pour laquelle une renonciation distincte est nécessaire.

Article 4

Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Les biens et avoirs de l'Organisation, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article 5

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 6

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds vers ou depuis la Nouvelle-Zélande ou à l'intérieur de la Nouvelle-Zélande et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Article 7

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens, sont:

- a) exonérés de tout impôt direct ; toutefois, il est entendu que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts et contributions qui constituent en fait la rémunération de services d'utilité publique ;
- b) exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation à l'égard des objets directement importés ou exportés par l'Organisation pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en Nouvelle-Zélande, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande;

- c) exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation à l'égard de ses publications.

TITRE IV - FACILITES DE COMMUNICATIONS

Article 8

L'Organisation bénéficiera, pour les communications télégraphiques envoyées par elle et portant uniquement sur des sujets destinés à être publiés dans la presse ou à être diffusés à la radio ou à la télévision (y compris les communications à destination ou en provenance de lieux situés hors de Nouvelle-Zélande), des tarifs réduits applicables aux communications télégraphiques de la presse.

Article 9

La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne seront soumises à aucune forme de censure.

TITRE V - REPRESENTANTS DES MEMBRES

Article 10

Sous réserve des dispositions du présent titre, les représentants des Membres accrédités auprès de l'Organisation ou qui participent à une conférence internationale organisée par elle, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités, exemptions et facilités suivants :

- a) la même immunité de poursuite et de juridiction que celle accordée aux agents diplomatiques;
- b) inviolabilité des papiers et documents ;
- c) la même exonération d'impôts et de contributions que celle accordée aux agents diplomatiques ;
- d) la même exemption en ce qui concerne les dispositions en matière d'immigration que celle dont bénéficient les agents diplomatiques ;
- e) la même exemption en ce qui concerne les réglementations de change que celle accordée aux agents diplomatiques d'un rang comparable.

Article 11

Les privilèges, immunités, exemptions et facilités énumérés à l'Article 10 sont accordés aux représentants mentionnés dans ledit article non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre peut lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Article 12

Les dispositions de l'article 10 ne sont pas applicables aux représentants de la Nouvelle-Zélande ou aux citoyens néo-zélandais.

Article 13

Au sens du présent titre, le terme « représentants » est considéré comme comprenant tous les délégués, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

TITRE VI - FONCTIONNAIRES

Article 14

Les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent titre sont déterminées par le Secrétaire général de l'Organisation et soumises au Conseil de l'Organisation. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement au Gouvernement néo-zélandais.

Article 15

Les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités suivants :

- a) immunité de poursuite et de toute juridiction pour les actes qu'ils accomplissent ou omettent d'accomplir dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions en tant que fonctionnaires de l'Organisation ;
- b) exonération d'impôts en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation ;
- c) la même exemption, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, des dispositions en matière d'immigration que celle dont bénéficient les agents diplomatiques;

- d) la même exemption en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celle accordée aux agents diplomatiques d'un rang comparable ;
- e) le droit, s'ils ne sont pas citoyens néo-zélandais, d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction en Nouvelle-Zélande. Il est entendu que le mobilier et les effets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en Nouvelle-Zélande, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

Article 16

Outre les privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus à l'article 15, le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints jouiront tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs de:

- a) la même immunité de poursuite et de juridiction ;
- b) la même inviolabilité de résidence, locaux et archives officiels; et de la même exemption d'impôts et de contributions que celle accordée aux agents diplomatiques et aux membres de leurs familles conformément au droit international. Le Secrétaire général jouira en outre de toutes les facilités accordées aux chefs de missions diplomatiques conformément au droit international. Les Secrétaires généraux adjoints jouiront des facilités accordées aux représentants diplomatiques de rang comparable.

Article 17

Les privilèges, immunités, exemptions et facilités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints, le Conseil a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 18

L'Organisation collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes de Nouvelle-Zélande en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des lois et réglementations néo-zélandaises et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités, exemptions et facilités énumérés dans le présent titre.

TITRE VII - EXPERTS EN MISSION POUR L'ORGANISATION

Article 19

Les experts (autres que les fonctionnaires), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et durant leur voyage vers le lieu de leur mission ou lors de leur voyage de retour après accomplissement de leur mission, des privilèges, immunités, exemptions et facilités suivants :

- a) immunité de poursuite et de toute juridiction pour les actes qu'ils accomplissent ou omettent d'accomplir dans l'exercice de leur mission ; ils continueront à bénéficier de cette immunité après avoir achevé leur mission ;
- b) inviolabilité des papiers et documents se rapportant à leur mission;
- c) le droit, pour leurs communications avec l'Organisation, de faire usage de codes pour expédier et recevoir de la correspondance ainsi que tout autre papier et document par courrier ou par valises scellées ;
- d) les mêmes exemptions en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées à un représentant d'un gouvernement étranger en mission temporaire pour ce gouvernement.

Article 20

Les privilèges, immunités, exemptions et facilités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

TITRE VIII - QUARANTAINE

Article 21

Les privilèges, immunités, exemptions et facilités sont accordés par les précédents articles du présent Accord sous réserve du respect des conditions qui peuvent être établies en vue de la protection de la santé publique, de la prévention de maladies susceptibles d'affecter des plantes ou des animaux ou à d'autres fins analogues dans l'intérêt du public, mais le présent article ne porte pas préjudice à l'immunité de poursuite et de juridiction conférée par les articles 3, 10, 15, 16 et 19.

TITRE IX - ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

Article 22

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et l'Organisation pourront conclure des accords complémentaires modifiant les dispositions du présent Accord.

TITRE X - ARTICLE FINAL

Article 23

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande notifiera à l'Organisation qu'il a accompli les actes nécessaires en Nouvelle-Zélande pour donner effet à l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt huit, en deux exemplaires, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

J. C. TROTTER

**POUR L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUES :**

J. C. PAYE